

Numéro de rôle : 19/1515/A
Numéro de répertoire : 21/ 8278
Chambre : 3^{ème}
Parties en cause : Monsieur Cédric D' c/O.N.Em.
JGT CONTRADICTOIRE DEFINITIF

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
15 novembre 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle 19/1515/A- Jugement du 15/11/2021

La 3^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur D

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me J.-L. PREVOT, Avocat à 7340 COLFONTAINE, rue Jean-Baptiste Clément, 51..

CONTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après, en abrégé, l'O.N.Em. , BCE
0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7.

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me J.-P. HERREMANS, avocat à Rue Jules Bordet 15, à 6032 Mont-sur-Marchienne.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours déposé au greffe le 02/12/2019 et dirigé contre la décision du 12/09/2019;
- les pièces y annexées ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- l'avis écrit de l'Auditeur du Travail déposé au dossier le 02/09/2021 (art.766§1 al.3 CJ), notifié aux parties ;
- les conclusions et le dossier de la partie demanderesse ;

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 18/10/2021. Il n'a pas été répliqué à l'avis écrit de M. l'Auditeur.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

La demande de Monsieur D vise à entendre :

- annuler la décision prise par l'O.N.Em. le 12 septembre 2019 ;
- condamner l'O.N.Em. aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle 19/1515/A- Jugement du 15/11/2021

3. Historique du litige

3.1. Monsieur D est né le 199.

3.2. En juin 2017, Monsieur D prend en location un appartement sur le territoire de la commune de Dour, pour un loyer de 400 € par mois. Il déclare son changement d'adresse à l'O.N.Em.

Il entretient à l'époque une relation affective à Madame N, laquelle donne naissance à un fils en août 2018. Le couple se sépare très rapidement.

3.3. Le 12 juillet 2018, l'O.N.Em. reçoit une dénonciation, selon laquelle Monsieur D ne réside pas à l'adresse de son domicile, mais qu'il cohabite avec Madame NAMUR.

3.4. Le 8 avril 2019, Monsieur D est entendu par un inspecteur social dans le cadre d'une visite à domicile :

« Je vous autorise à pénétrer dans mon domicile afin de recueillir mon audition pour vérifier ma situation familiale ainsi que de procéder à une visite domiciliaire.

Je réside à cette adresse depuis le mois de juillet 2017. Mon domicile est constitué d'un rez-de-chaussée composé d'une pièce de vie d'une salle de bain+ WC. Vous constatez que je dispose de quelques effets personnels (brosse à dents, tondeuse) dans la salle de bain. Il y a bien l'eau courante. À l'étage se trouve une chambre munie d'un lit de deux personnes et d'une penderie. Celle-ci est vide à l'exception de sweaters, et 2 caleçons. J'ai une cuisine- buanderie. Je n'ai pas de frigo. La machine à laver n'est pas branchée car elle fuit. Je ne dispose pas de denrées alimentaires car je ne mange pas à mon domicile. Je prends mes repas chez mes parents. Je dispose d'une cuisinière qui ne fonctionne pas puisque le séchoir se trouve installé dessus. Je ne dispose d'aucun document personnel à l'adresse, excepté une facture d'eau que j'ai reçue vendredi 5 avril 2019. Je ne peux pas montrer de recherche d'emploi. Tout se trouve chez mes parents. Il n'y a pas de chauffage mais je dispose d'un radiateur électrique. Vous remarquez qu'il y a un canapé convertible ouvert dans la pièce de vie, vous me dites que ce canapé n'était pas ouvert lors de votre dernier passage, ce que je confirme il y a une télévision mais pas de raccordement TV. Je loue cette habitation à raison de 400 € par mois. Je ne dispose pas de contrat de bail. Je n'ai rien signé pour la location. Je paie mon loyer par banque. Je vais montrer le paiement sur mon GSM du loyer d'avril. Le propriétaire est A (...). Je vais présenter ma facture d'eau d'un montant de 19,39 € par mois, libellée à mon nom. Je paie 75 € par mois pour l'électricité. Je paie aussi par téléphone. Je ne dispose pas de connexion Internet. Je l'ai arrêté l'année passée car cela coûte trop cher. Je ne dispose pas de véhicule. J'utilise celui de mon père. J'ai également un abonnement GSM de 26,99 € par mois. Je n'ai pas d'autres charges. Je suis papa d'un petit garçon, L. Je ne paie pas de pension alimentaire actuellement. J'aide sa maman en cas de grosse dépense pour notre fils. Concernant l'enquête de voisinage et le fait que je ne réside pas à l'adresse, je déclare que c'est faux et que je reviens que le soir pour dormir. Tout le reste du temps je vis chez mes parents ou chez ma grand-mère. C'est ma maman qui lave mon linge. Ce matin, lors de votre appel, j'étais parti conduire ma sœur à un stage pour l'école à Frameries avec le véhicule de mon père. J'avais repris le véhicule de mon père hier soir. Vous m'informez que toute modification de ma situation familiale doit être déclarée auprès de mon syndicat. »

3.5. Le 20 mai 2019, l'inspecteur social de l'O.N.Em. dresse un pro justitia. Les constatations sont rédigées comme suit :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle 19/1515/A- Jugement du 15/11/2021

« Monsieur D. I. bénéficie d'allocations de chômage au taux isolé depuis le 06/06/2017.

Il est domicilié seul au depuis le 06/06/2017.

Le 14/03/2019 vers 08H45, je me présente au domicile de l'intéressé. Personne ne répond. La maison est vide.

Le 02/04/2019 vers 10H30, je me présente à nouveau au domicile de l'intéressé. Personne ne répond. La maison semble effectivement inoccupée.

J'interroge le voisin de l'intéressé, domicilié au

Le jeune homme me déclare qu'effectivement cela fait plus de 6 mois que l'intéressé ne réside plus à l'adresse. Il résiderait en compagnie de la mère de son fils,

Une visite spontanée est effectuée au au domicile de N et cette visite confirme que l'intéressé n'y réside pas.

Après vérification de sa situation familiale et une visite au domicile effectuée le 08 avril 2019, nous, D et moi-même, toutes deux contrôleuses sociales, avons constaté que l'intéressé n'y résidait plus de manière effective depuis plusieurs mois.

La maison est composée d'une pièce à vivre, d'une petite cuisine et d'un étage avec une chambre et une petite salle de bain.

Il n'y a pas de frigo, aucune denrée alimentaire, aucun documents ou effets personnels appartenant à Monsieur D.

A l'étage se trouve une penderie mais elle est vide.

La maison n'est pas chauffée et est remplie d'humidité.

Le relevé du compteur électrique effectué lors de notre visite affiche 29712kw.

Le 06 mai 2019, je reçois les relevés de compteur ORES et SWDE au nom de D. Ceux-ci indiquent un relevé de 29668 kw au 17/07/2018, soit une consommation de 44 kw depuis le 17/07/2018.

Lors de son audition, l'intéressé reconnaît qu'il passe toutes ses journées chez ses parents, rue où il prend tous ses repas. Il utilise la voiture de ses parents. Ses vêtements et ses effets personnels se trouvent chez ses parents. Sa mère s'occupe de sa lessive et de son repassage. Il a, par conséquent, son centre de vie chez ses parents et non au . »

3.6. Par décision (C29) du 12 septembre 2019, l'O.N.Em. décide :

- d'exclure Monsieur D. I. du bénéfice des allocations à partir du 1er septembre 2018 comme travailleur isolé et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- d'exclure Monsieur D. I. à partir du 1^{er} septembre 2018 du droit aux allocations (articles 63, §2 de l'arrêté royal précité) ;
- de récupérer les allocations perçues indûment du 1er septembre 2018 au 15 septembre 2019 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- d'exclure Monsieur D. I. du droit aux allocations à partir du 16 septembre 2019 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal précité).

Il est reproché à Monsieur D. I. d'avoir cohabité avec ses parents au cours de la période litigieuse.

3.7. Le montant des allocations indûment perçues s'élève à 10.038,40 €.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle 19/1515/A- Jugement du 15/11/2021

4. Position du tribunal

4.1. Principes

4.1.1. Le taux des allocations de chômage diffère selon la situation « familiale » du chômeur. L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage distingue trois taux :

- le chômeur ayant charge de famille,
- le chômeur isolé,
- le chômeur cohabitant.

4.1.2. La cohabitation est définie à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 comme étant :

« Le fait pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

4.1.3. La charge de la preuve se répartit de la manière suivante entre l'O.N.Em. et le chômeur :

- le montant des allocations est déterminé sur la base de la déclaration de situation familiale effectuée par le chômeur ;
- si l'O.N.Em. conteste le taux d'indemnisation, il lui appartient d'établir que la situation, telle qu'elle a été déclarée par le chômeur, n'est pas exacte ;
- si le caractère inexact de la déclaration du chômeur est établi, la charge de la preuve est renversée et c'est au chômeur à établir qu'il se trouve dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux isolé ou au taux réservé au travailleur ayant charge de famille.¹

4.1.4. Il suit des dispositions de l'article 110, § 4, de l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que le chômeur, qui prétend être un travailleur isolé au sens de l'article 110, § 2, dudit arrêté royal, a la charge de la preuve.²

4.1.5. Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier; il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas; il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier.³

¹ D. ROULIVE, « Evolution récente de la jurisprudence en matière de chômage », *J.T.T.*, 2004, p.150.

² Cass., 22 janvier 2018, *J.T.T.*, 2018, p. 201.

³ Cass., 22 janvier 2018, *J.T.*, 2018, p. 398.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle 19/1515/A- Jugement du 15/11/20214.2. Application

4.2.1. Le tribunal relève tout d'abord que l'O.N.Em. ne s'explique pas sur la période litigieuse retenue. On ne comprend pas à la lecture du dossier ce qui justifie pour l'O.N.Em. de situer le point de départ de la période à la date du 1^{er} septembre 2018.

4.2.2. Monsieur : D ne conteste pas ne pas avoir passé beaucoup de temps chez lui au cours de la période litigieuse. Il explique qu'il traversait une période difficile en raison de la rupture récente avec la mère de son fils. Il prenait ses repas en dehors de chez lui, et sa mère s'occupait de ses lessives. Cette situation a duré quelques mois.

Cependant, Monsieur : D indique qu'au cours de cette période il continuait à résider chez lui. Il apporte la preuve du paiement de loyers et charges pour l'ensemble de la période litigieuse. (19,31 € SWDE le 6 septembre 2018 ; 72,81 € Electrabel le 6 septembre 2018 ; 400 € de loyer le 6 septembre 2018 ; 72,81 € Electrabel le 15 octobre 2018 ; 400 € de loyer le 15 octobre 2018 ; 38,62 € SWDE le 2 novembre 2018 ; 400 € de loyer le 26 novembre 2018 ; 19,31 € SWDE le 12 décembre 2018 ; 65,81 € le 12 décembre 2018 ; 79,81 € ; 400 € de loyer le 12 décembre 2018 ; Electrabel le 31 décembre 2018 ; 400 € de loyer le 11 janvier 2019 ; 19,31 € SWDE le 11 janvier 2019 ; 95,31 € Electrabel le 11 janvier 2019 ; 72,81 € Electrabel le 19 février 2019 ; 400 € de loyer le 14 février 2019 ; 72,81 € Electrabel le 18 mars 2019 ; 400 € de loyer le 1^{er} avril 2019 ; 19,31 € SWDE le 15 avril 2019 ; 72,81 € Electrabel le 9 mai 2019 ; 72,81 € Electrabel le 9 mai 2019 ; 350 € loyer le 22 mai 2019 ; 450 € de loyer le 3 juin 2019 ; 72,81 € Electrabel le 17 juin 2019 ; 72,81 € Electrabel le 15 juillet 2019 ; 400 € de loyer le 15 juillet 2019 ; 19,31 € SWDE le 2 août 2019 ; 400 € de loyer le 12 août 2019)

4.2.3. Ces preuves de paiement, qui couvrent l'ensemble de la période litigieuse permettent à Monsieur D d'établir qu'il occupait effectivement son logement, même s'il y passait peu de temps.

4.2.4. Actuellement, Monsieur : D passe de nouveau plus de temps chez lui, comme l'indiquent ses consommations énergétiques. Il réside toujours à la même adresse.

4.2.5. Aucun élément du dossier ne permet de considérer que Monsieur D vivait sous le même toit que ses parents, même s'il y passait beaucoup de temps en journée. L'organisation des repas, des lessives et de son temps libre relève de la liberté de choix de Monsieur : D sans que l'O.N.Em. puisse s'appuyer sur ces éléments pour réduire le droit aux allocations de chômage de Monsieur D. Le critère du « centre de vie », auquel se réfère l'O.N.Em. dans le pro justitia n'est pas inscrit dans la réglementation et ne se confond pas avec celui de la cohabitation effective. Si Monsieur D passait sa journée dans un centre sportif, en promenade ou au café, et ne rentrait chez lui que pour dormir, l'O.N.Em. ne pourrait pas pour autant considérer que Monsieur Di est cohabitant. Le premier critère *sine qua non* pour établir la cohabitation, à savoir la vie sous le même toit, n'est pas rempli en l'espèce.

La décision de récupération n'est pas fondée.

4.2.6. Le tribunal ne déroge pas à l'application de l'article 1397 du Code judiciaire : les jugements définitifs sont exécutoires nonobstant appel.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle 19/1515/A- Jugement du 15/11/2021

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire,**

Déclare la demande fondée ;

Met à néant la décision prise par l'O.N.Em. le 12 septembre 2019 ;

Condamne l'O.N.Em. aux dépens de l'instance, non liquidés par Monsieur I D ;

Condamne l'O.N.Em. à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M. M. Juge, présidant la 3ème chambre

S. B. Juge social au titre d'employeur

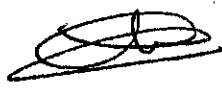
M. A. Juge social au titre d'employé

L. H. Greffier

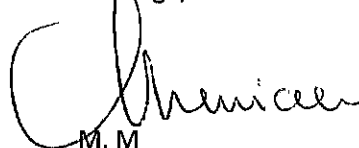

L. H.
M. A.
S. B.
M. M.

Et prononcé à l'audience publique du **15 novembre 2021** de la **troisième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par M. M. , juge au tribunal du travail, président la chambre, assistée de L. H. , greffier.

Le greffier,


L. H.

Le Juge,


M. M.